

6^e méthode

Actualisation annuelle 2020: + 0,7 %

Félix
Gérardon
& Pierre
Blanchard



Cet article est dédié au 2^e anniversaire de la disparition de Ludwig Schubert (le 28 décembre 2018) qui tenait à ce que l'AIACE communique chaque année les données de l'application de la Méthode afin de conserver une mémoire de l'évolution de l'application de la Méthode.

Évolution du coût de la vie

en Belgique (HICP) & au Luxembourg (IPC) (indice commun) : + 0,7 %

Pouvoir d'achat (indicateur spécifique) : + 0,0 %

$$\frac{100,7 \times 100}{100} - 100 = + 0,7 \%$$

Cette adaptation des pensions nettes est rétroactive au 1^{er} juillet 2020. Cela représente fin décembre 2020 un versement de 4,2 % (0,7% x 6) d'une pension nette de juin 2020 (sauf changement de situation familiale ou autre).

La grille des rémunérations est adaptée de la même façon. Le cas échéant, des coefficients correcteurs pensionnés et des taux de change peuvent s'appliquer en dehors de Bruxelles-Luxembourg selon les règles statutaires. Les pensionnés résidant dans les pays concernés seront informés séparément.

Conséquences de la COVID-19 (depuis mars 2020) : 2,5 % de pouvoir d'achat reportés.

La crise sanitaire extraordinaire provoquée par le SARS-CoV — 2 qui se poursuit en cette fin d'année 2020, a des conséquences sans précédent sur les équilibres financiers et budgétaires de chaque État membre et sur l'UE. Ainsi le PIB cumulé des 28 EM a baissé de 8,3 % (estimation du 7 juillet 2020 de la DG ECFIN).

Les retombées de cette crise sont très graves humainement, socialement et financièrement importantes. Elles risquent de se prolonger tant qu'un vaccin ne sera pas disponible et qu'une majorité de la population sera vaccinée.

En ce qui concerne les personnels statutaires UE, elle a un effet direct négatif sur l'évolution des rémunérations et pensions en 2020.

Toutefois, dans le cadre de la Méthode, Eurostat constate pour la période allant de juillet 2019 à juin 2020 une augmentation moyenne de 2,5 % du pouvoir d'achat des fonctionnaires nationaux dans les pays de référence (encore avec le R.-U.).

La 6^e Méthode actuellement en cours s'applique dans le cadre du Statut de 2014 (Annexe XI, articles 11) qui prévoit que si dans une année (n) la baisse du PIB de l'UE est égale ou supérieure à 3 %, le taux positif du pouvoir d'achat constaté cette même année (n) est reporté à une année ultérieure, dès que l'augmentation du PIB de l'UE, mesuré à compter de l'année pour laquelle la clause de modération a été appliquée, devient positive.

C'est pourquoi l'augmentation de 2,5 % de pouvoir d'achat de 2020 n'est pas supprimée, mais reportée.

Tableau I montrant les quatre scénarios prévus par la clause de modération et d'exception (art. 10 et 11 de l'annexe XI du Statut).

Évolution des taux du PIB (X)		1er juillet	1er avril	Cumul*
1	$0 \% \leq X$	100 %	0 %	0 %
2	$-1,0 \% \leq X < 0 \%$	33 %	67 %	0 %
3	$-3,0 \% \leq X < -1,0 \%$	0 %	100 %	0 %
4	$X < -3,0 \%$	0 %	0 %	100 %

*Juillet l'année où le PIB UE est à nouveau positif

Tableau II montrant les résultats de la Méthode : sans la clause (1), en réel avec la clause (2) et diverses simulations de l'application ultérieure de la clause ([3] à [5]).

Clause de modération et d'exception : fonctionnement					
Données en %	2020 Sans clause (1)	2020 Réel (2)	Simulation 202 (X)** avec récupération 2020 (3)	Simulation 202(Y)* (4)	Simulation 202(Z)* (5)
Modération — Exception Taux du PIB	Modération +1,5	Exception -8,3	Modération +1**	Exception -0,5*	Modération +2*
Indicateur spécifique	+2,5	+2,5	(+ 1,5 [202 (X)] + 2,5** [2020]) = + 4*	+ 1*	+ 2,9*
Coût de la vie	+0,7	+0,7	+ 1*	+ 1*	+ 1,1*
Résultat théorique Méthode (année n)	+3,2	+3,2	+ 5	+ 2	+ 4,0
Actualisation au 1/7 (année n)	+2,7	+0,7	+ 3	+1,3	+3,1
Actualisation au 1/4 (année n+1)	+0,5	-	+ 2	+ 0,7	+0,9

* Dates et taux fictifs à titre d'exemple du fonctionnement de la clause des articles 10 et 11 de l'annexe XI du Statut.
 ** La valeur de l'indicateur spécifique (2020) forme la base de calcul d'une future actualisation dès que l'augmentation cumulée du PIB de l'Union, mesuré à compter de l'année pour laquelle l'article 11 para 1 ou 2 a été appliqué, devient positive.

Application de la méthode sans la clause de modération et d'exception

(art. 10 et 11 de l'annexe XI du Statut) voir ci-dessus, simulation 2020 [1]

Évolution du coût de la vie :

en Belgique (HICP) & au Luxembourg [IPC] [indice commun] : + 0,7 %

Pouvoir d'achat [indicateur spécifique] : + 2,5 %

$$\frac{100,7 \times 102,5}{100} - 100 = + 3,2 \%$$

Adaptations nominales de la grille sur base de la Méthode de 1991 à 2020

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
3,4 %	4,1 %	0,9 %	0,5 %	1,1 %	1,4 %	2,2 %	1,9 %	2,7 %

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
2,3 %	3,7 %	3,0 %	3,4 %	0,7 %	2,2 %	2,3 %	1,4 %	3,0 %

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
3,6 %	0,1 %	0,0 %	0,8 %	0 %	0 %	2,4 %	3,3 %	1,5 %

2018	2019	2020
1,7 %	2,0 %	0,7 %

*) au lieu de 1,7 % selon l'application normale de la 5^e Méthode
 **) au lieu de 1,7 % selon l'application normale de la 5^e Méthode
 ***) selon décision du Conseil du gel des rémunérations et pensions
 ****) selon décision du Conseil du gel des rémunérations et pensions

Évolution annuelle du pouvoir d'achat de 2004 – 2020

2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
-1,2 %	0,0 %	+0,2 %	-0,0 %	-1,3 %	+2,7 %	-2,2 %	-3,5 %	-1,9 %

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
-1,5 %	-0,9 %	+1,2 %	+1,9 %	+0,4 %	-0,4 %	+0,5 %	0,0 %

2011*) - 3,5 % au lieu de - 1,8 % selon l'application normale de la 5^e Méthode
 2012**) - 1,9 % au lieu de - 1,1 % selon l'application normale de la 5^e Méthode

Variations cumulées du pouvoir d'achat

Pouvoir d'achat à nouveau bloqué après les faibles augmentations de +0,4 % en 2017 et +0,5 % en 2019.

Variations par rapport à 2003

Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2007	2008
Indices	100	98,8	98,8	99,0	99,0	97,7	1,4 %	3,0 %
% cumulés	0,0	-1,2	-1,2	-1,0	-1,0	-2,3	1,4 %	3,0 %

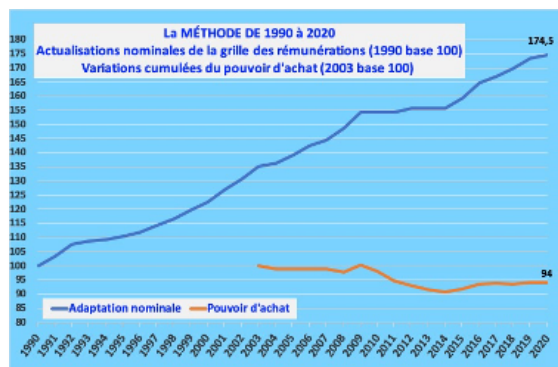
2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
100,35	98,1	94,7	92,9	91,5	90,7	91,7	93,5	93,9	93,5	94,0	94,0
+ 0,35	-1,9	-5,3	-7,1	-8,5	-9,3	-8,3	-6,5	-6,1	-6,5	-6,0	-6,0

En 2020 par rapport à 2009

Avant l'adaptation de 2019 : 0,94/1,003 5 =

0,936 7 soit -6,3 % • Après l'adaptation de 2020 :

0,94/1,003 5 = 0,936 7 soit -6,3 %



Graphique montrant les évolutions du pouvoir d'achat (depuis 2009) et de la valeur nominale de la grille des rémunérations (depuis 2003).

Base décisionnelle Art. 65 et l'annexe XI du Statut du 1^{er} janvier 2014 - 6^e Méthode.